

Convention – Exposition à la Maison Pelgrims

Entre les soussignés,

La commune de Saint-Gilles, représentée par le Collège des Bourgmestre et Échevins,
Place Maurice Van Meenen 39 - 1060 Bruxelles
Ci-après dénommée «Commune de Saint-Gilles»

et

La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent en exécution d'une décision du conseil communal Madame Faouzia HARICHE, Echevine en charge de l'Instruction publique, de la Jeunesse et des Ressources humaines et Monsieur Luc SYMOENS, Secrétaire communal de la Ville de Bruxelles, en sa qualité de pouvoir organisateur de l'« Académie royale des Beaux-Arts de Bruxelles/Ecole supérieure des Arts » (ci-après dénommée « l'ArBA-EsA »), sise à Rue du Midi, 144 à 1000 Bruxelles en Belgique,
Ci-après dénommée « La Ville de Bruxelles »

Ci-après dénommées ensemble « **les parties** » et individuellement « **la partie** ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet

La commune de Saint-Gilles et l'ArBA-EsA, collaborent pour réaliser l'exposition « **De l'atelier à l'espace d'exposition** », qui présentera les travaux des étudiants en master ayant répondu à l'appel à projets lancé par l'ArBA-EsA. L'exposition occupera, à titre gratuit, le rez-de-chaussée et le premier étage de la Maison Pelgrims, 69 rue de Parme à 1060 Bruxelles.

Article 2 - Calendrier

Montage: du 11/03 au 18/03/2022 de 08h30 à 16h30;

Vernissage: le jeudi 17/03/2022 de 18h à 20h30;

Exposition: du samedi 19/03 au samedi 26/03/2022, du mardi au vendredi de 13h30 à 16h30 et les weekends de 14h à 18h;

Démontage: le samedi 26/03/2022 de 18h à 21h;

Article 3 – Accords et arrangements entre les partenaires

La commune de Saint-Gilles prendra à sa charge :

- L'assurance des œuvres (selon la liste dressée de commun accord) ;
- La mise à disposition du lieu ainsi que les frais d'éclairage et de chauffage ;
- Les cimaises (celles dont dispose le Service de la Culture) ;
- Le gardiennage en semaine, du mardi au vendredi de 13h30 à 16h30 ;
- L'impression des flyers (660 flyers);
- La diffusion de l'événement via ses propres canaux (Site web, newsletter, infoculture) ;
- Les frais d'accueil et de réception en vue du vernissage de l'exposition ;

La Ville de Bruxelles, en tant que pouvoir organisateur de l'Arba-Esa, s'engage à prendre en charge:

- La création, l'organisation, la scénographie de l'exposition ;
- La rédaction des textes en FR NL EN de l'ensemble de l'exposition ;
- L'installation complète et le démontage complet de l'exposition ;
- La programmation, la gestion et l'encadrement du jury de sélection de l'appel à projets ;
- Le transport des œuvres (aller et retour) ;

La sélection définitive et la présentation des œuvres sera réalisée, à l'amiable, en collaboration avec la Commune de Saint-Gilles d'une façon.

Article 4 - Renseignements divers

Le représentant de la commune de Saint-Gilles se réserve le droit de visite pendant l'activité.

L'entrée à l'exposition est gratuite. Aucun pourcentage ne sera retenu par l'Administration communale sur les ventes des œuvres des artistes.

Tout sponsor public ou privé figurera également sur tous les supports s'ils participent à la réalisation de l'exposition. Le bénéfice du soutien apporté par le sponsor sera intégralement versé à la partie ayant fait les démarches pour l'obtenir.

La mention

« Sous le haut-patronage de Charles Picqué, Bourgmestre, M. Francesco Iammarino, échevin de la Culture, ainsi que, au nom du collège des bourgmestres et échevins de la ville de Bruxelles, Madame Faouzia Hariche, échevine de l'instruction publique, de la jeunesse et des ressources humaines, et la directrice de l'ArBA-EsA, Daphné de Hemptinne, ont le plaisir de vous inviter à l'exposition *De l'atelier à l'espace d'exposition* » et les logos de l'Administration communale de Saint-Gilles ainsi que celui de l'Echevinat de la Culture, d'une part, et les logos de l'ArBA-EsA et de la Ville de Bruxelles d'autre part, figureront sur tous les supports publicitaires, promotionnels et rédactionnels relatifs à l'exposition.

Les exposants sont tenus de respecter les règlements communaux en vigueur en matière d'affichage et de propreté publique, sur le territoire de la commune de Saint-Gilles et en dehors. En cas de non respect de ces règles, l'Administration communale ne pourra être tenue responsable des sanctions infligées aux contrevenants.

Article 5 – Crise sanitaire

En raison de l'épidémie de Covid-19, plusieurs mesures de sécurité sanitaire sont à respecter. L'ArBA-EsA assure avoir pris connaissance des protocoles et mesures Covid, des protocoles liés aux manifestations culturelles en Fédération Wallonie Bruxelles en vigueur à la date de l'ensemble des événements programmés, et s'engage à les respecter.

Article 6 - Prescriptions de sécurité

1. Le bon fonctionnement des portes et des sorties de secours doit être vérifié avant le début de la manifestation.
2. Aucune sortie normale, ni sortie de secours ne pourra être fermée à clé pendant la durée de la manifestation.
3. Les issues normales et les issues de secours doivent être complètement dégagées sur toute leur largeur. En conséquence, aucun objet (table, tréteau, chaise, conteneur de boissons...) ne pourra être déposé devant lesdites sorties aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des salles.
4. En quittant les lieux, il y a lieu de veiller à ce que :
 - les portes et fenêtres de l'immeuble soient fermées ;
 - toutes les lumières soient éteintes ;
 - les frigos soient vidés et nettoyés ;
 - les lieux occupés, ainsi que le hall d'entrée, soient nettoyés ;
 - le matériel mis à disposition soit remis en place ;
 - les sacs poubelles contenant les immondices soient déposés au rez-de-chaussée.
5. Il est interdit de planter des clous dans les murs, les boiseries, le sol, pour fixer tant les œuvres, les câbles, les appareils de sonorisation que pour la décoration des salles...
6. Il est interdit d'utiliser des bougies (aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment) et de fumer à l'intérieur.
7. Il est interdit d'utiliser les salles pour des fritures, des grills, des barbecues...
8. Il est interdit d'utiliser des détergents pour nettoyer les parquets.
9. Interdiction d'utiliser :
 - des chauffages d'appoint
 - des appareils fonctionnant à l'aide de bonbonnes de gaz
10. La cuisine et le matériel se trouvant au sous-sol ne faisant pas partie de la mise à disposition, il est strictement interdit de les utiliser ; toutes les déprédations seront suivies d'effets.
11. L'Administration communale décline toute responsabilité du fait de l'occupation des locaux par l'occupant. Toute réparation à effectuer suite aux dommages éventuels résultant de l'occupation des locaux par l'occupant sera à ses frais.

Article 7 – État des lieux

1. État des lieux d'entrée

Les parties s'engagent avant la mise en possession des locaux, à dresser contradictoirement un état des lieux détaillé. Cet état des lieux doit être dressé dans la période où les locaux sont inoccupés.

2. État des lieux de sortie

La Ville de Bruxelles, en tant que pouvoir organisateur, s'engage à ce que l'ArBA-EsA rendra le bien tel qu'il l'a reçu suivant l'état des lieux dressé, sauf ce qui a péri ou a été dégradé par force majeure.

Cet état des lieux de sortie est établie après la libération des lieux, selon les mêmes modalités qu'à l'entrée.

Article 7 – Modification de la convention

Toute modification ou dérogation aux clauses de la présente convention sera non valide si elle ne fait l'objet d'un écrit qui devra être impérativement annexé à la présente.

Article 8 – Droit applicable et litige

La validité, l'interprétation et l'exécution de cet accord sont régies par le droit belge.
Dans le cas des litiges qui ne peuvent être réglés à l'amiable, seules les cours et tribunaux de Bruxelles sont compétents.

Article 9 – Résiliation suite à la survenance d'un cas de force majeur

Cette convention sera considérée comme nulle et non avenue et chacune des deux parties sera dégagée de ses obligations envers l'autre au cas où l'exécution du présent contrat serait empêchée par un cas de force majeure prévu par la loi.

Article 10 – Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur avec rétroactif le 11 mars 2022.

Article 11 – Clause résolutoire expresse

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de Bruxelles de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Fait en double exemplaire à Saint-Gilles le .../.../2022.

Pour la Ville de Bruxelles

Echevine en charge de l'Instruction Publique, de la
Jeunesse, et des Ressources humaines
Faouzia HARICHE

Secrétaire communal de la Ville de Bruxelles
Luc SYMOENS

Pour le Service de la Culturel de Saint-Gilles

L'Echevin de la Culture,
Francesco IAMMARINO

Le Secrétaire communal de Saint-Gilles,
Laurent PAMPFER